Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 77

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 78 en ce qui concerne les modifications à apporter aux annexes I et II.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/1228#comment-0